

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT: 1235

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1235 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 950 MODIFIANT AINSI L'ARTICLE
NUMÉRO 3.6.2 .

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

D'ASSOUPHIR DES RÈGLES PROPRES À L'AMÉNAGEMENT DES
STATIONNEMENTS ET PLUS PARTICULIÈREMENT CELLES AYANT
TRAIT AUX LARGEURS DES ALLÉES DE CIRCULATION EN FONC-
TION DU SENS DE LA CIRCULATION ET DU FAIT QU'IL PUISSE
S'AGIR DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR OU ÉTAGÉ.

Christine Corriveau
Greffier

André Gauthier
Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 1235 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 : Modifiant les articles et paragraphes qui suivent de manière à ce que le terme "allée d'accès" soit remplacé par le terme "allée de circulation":

Articles et paragraphes: 3.6.2 (titre), 3.6.2 b), 3.6.2 c), 3.6.4 c), 3.6.5 a), 4.10.4.2, 4.11.4.2, 4.12.4.1, 4.13.4.2, 4.14.4.1, 4.20.4.1, 4.21.5.1, 4.22.4.1, 4.23.5.1 et 4.30.4.1 .

ARTICLE 2: Modifiant l'alinéa c) de l'article 3.6.2 , de la manière suivante:

- c) Selon l'angle que forme les cases de stationnement avec l'allée de circulation et le type de circulation, la largeur minimale de l'allée de circulation est déterminée comme suit :

Angle de la case p/r à l'allée	Type de circulation dans l'allée	Largeur de l'allée
0°	-sens unique	3,5 m
	-à deux sens	4,5 m
1° à 60°	-sens unique	4,0 m
	-à deux sens	4,5 m
* 61° à 90°	-sens unique	5,0 m
	-à deux sens	6,0 m

Toutefois, lorsque l'allée de circulation est aménagée dans la marge de recul avant, la largeur minimale d'une allée doit obligatoirement être de 6,0 m.

- * Lorsqu'il s'agit d'un stationnement intérieur ou étagé, l'allée peut-être réduite jusqu'à concurrence de 4,5 m.

ARTICLE 3 : Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Cons. Laure Corcoran
Griffier

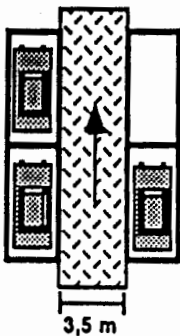
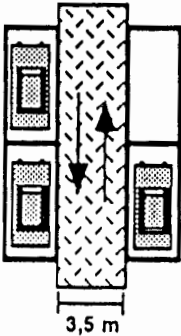
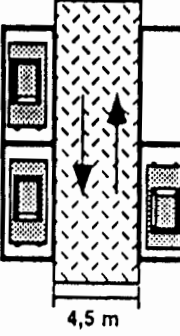
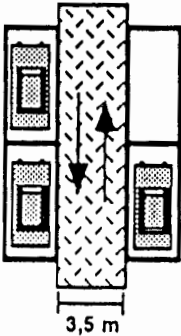
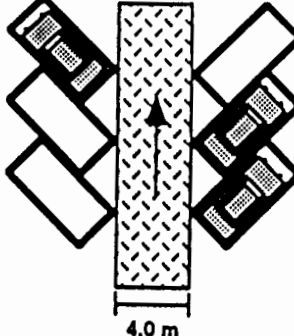
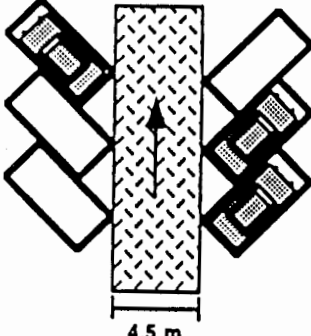
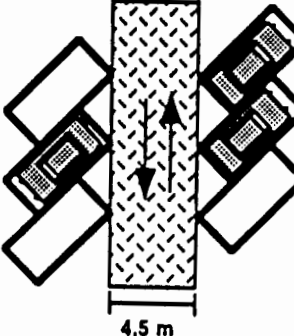
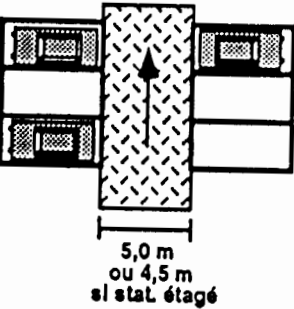
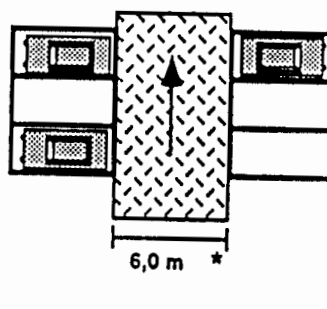
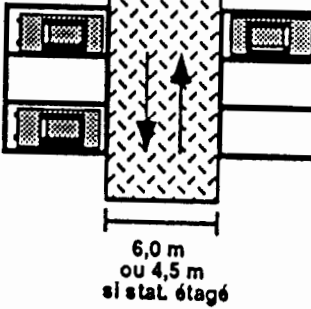
Maire

Avis de motion: 7 février 1994
Adopté le : 7 mars 1994
EN VIGUEUR : 22 mars 1994

Sillery, ce 8 mars 1994

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE STATIONNEMENT

Illustration de l'effet des règles proposées par rapport à celles existantes.

Règles proposées angle des cases ■ sens de circul.	Illustration des règles proposées	Illustration des règles actuelles
0° sens unique		idem 
à deux sens		
1° à 60° sens unique		
à deux sens		idem 
61° à 90° sens unique		
à deux sens		idem * * Aucune disposition particulière pour des cases dans un stationnement étagé.



1235

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

**À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES,
À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES
ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES
SITUÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.**

AVIS est, par les présentes, donné que le Conseil municipal a adopté, le 7 mars 1994, les règlements suivants:

- Règlement numéro 1234 amendant le règlement de zonage numéro 950 modifiant ainsi les articles numéros 2.3 et 3.4.1.2.
- Règlement numéro 1235 amendant le règlement de zonage numéro 950 modifiant ainsi l'article numéro 3.6.2.

CES RÈGLEMENTS ONT POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

Règlement numéro 1234:

- de distinguer d'une manière plus évidente l'usage complémentaire de service de type **"gîte touristique"** et de lui attribuer des règles qui lui sont propres;

Règlement numéro 1235:

- d'assouplir des règles propres à l'aménagement des stationnements et plus particulièrement celles ayant trait aux largeurs des allées de circulation en fonction du sens de la circulation et du fait qu'il puisse s'agir de stationnement intérieur ou étagé.

TOUTES LES ZONES DE LA VILLE sont concernées par ces règlements.

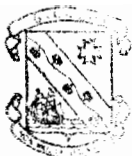
Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Ces registres sont accessibles, de 9 heures à 19 heures, le 21 mars 1994, au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville, situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est **cinq cents (500) pour chaque règlement**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où les registres sont accessibles le 21 mars 1994 à 19 heures.

Les règlements peuvent être consultés au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC (SUITE)

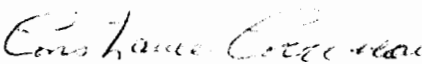
Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer les registres sont celles qui le 7 mars 1994 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:

- 1- étaient domiciliées dans la ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans la ville;
- 3- étaient occupantes d'un lieu d'affaires situé dans la ville.

En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'un lieu d'affaires qui sont des personnes habiles à voter peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 11 mars 1994.

ATTESTATION

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 11 mars 1994 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 13 mars 1994.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 14 mars 1994.

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - RÈGLEMENTS NUMÉROS 1234 ET 1235

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 7 mars 1994, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants:

- Règlement numéro 1234 amendant le règlement de zonage numéro 950 modifiant ainsi les articles numéros 2.3 et 3.4.1.2.
- Règlement numéro 1235 amendant le règlement de zonage numéro 950 modifiant ainsi l'article numéro 3.6.2.

QUE lesdits règlements numéros 1234 et 1235 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 21 mars 1994.

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 22 mars 1994 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des règlements numéros 1234 et 1235 adoptés par la Ville de Sillery.

QUE lesdits règlements numéros 1234 et 1235 sont déposés au bureau du greffier où les intéressés peuvent les consulter.

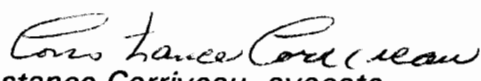
Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT À SILLERY,
ce 1er avril 1994.

ATTESTATION

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de Ville, le 1er avril 1994 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 3 avril 1994.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 5 avril 1994.